

# **CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE DEONTOLOGUE AU PROFIT DES ELUS DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE**

## **Entre les soussignés :**

La commune de Saint-André, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du ,

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

**Et**

M.....

Ci-après dénommé « le Référent déontologue », d'autre part,

## **PREAMBULE**

L'article L 111-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Référent déontologue interviendra pour le compte de la commune de Saint-André.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION**

Le Référent déontologue peut être consulté par tout élu en exercice de la Commune.

Le Référent déontologue est chargé d'apporter à tous les élus, sur leur demande, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local rappelés ci-après.

## CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.  
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
5. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
6. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
7. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
8. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Le Référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.

Le Référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN**

Le Référent déontologue pourra être saisi directement par les élus par mail précisant dans son objet « Saisine du Référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Le Référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Une adresse mail sera créée et sécurisée par la commune de Saint-André ;
- Un bureau pourra être utilisé ponctuellement et à la demande sans que celui-ci ne lui soit attribué.

Toute demande des élus fera l'objet d'un accusé de réception par le Référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le Référent déontologue communiquera, par mail, l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le Référent déontologue demeurent consultatifs.

### **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

Le Référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation de 80 euros par dossier. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque la saisine est jugée non recevable par le Référent déontologue, il en informera la Commune et aucune indemnité ne sera versée.

### **ARTICLE 6 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL**

Un rapport annuel relatif au déroulé de la mission du Référent déontologue sera présenté en conseil municipal, dans le respect des règles de confidentialité.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA MISSION**

Le Référent déontologue est désigné à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de (3) trois ans, renouvelable.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé au renouvellement du référent déontologue par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

A la demande du Référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Un préavis d'un mois devra être respecté.

De même, la Commune, pour des motifs d'intérêt général, pourra mettre fin à la présente convention en respectant un délai de prévenance d'un mois.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litiges relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-André, le

La Commune de Saint-André

Le Référent déontologue des élus de Saint-André